

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SOUTIEN AUX ACTIONS D'INSERTION
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2019**

Dans le cadre du soutien aux actions d'insertion menées par les acteurs du territoire, il vous est proposé d'attribuer à trois associations des subventions de fonctionnement au titre de 2019. Il s'agit de crédits votés dans le cadre des interventions sociales, inscrits au chapitre 017 du budget 2019.

Je vous invite à procéder à une individualisation pour les engagements suivants :

CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (CLEF)

- Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'association - soutien aux actions d'insertion menées par la branche « Top services », à destination des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Montant de la subvention : **35 000€**

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE (AFC) – ATELIER CHANTIER INSERTION
« NOUVEL'R » (ACI)**

- Objet : Participation aux dépenses liées à l'encadrement technique et à l'achat des matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'ACI. Les principales activités portées par l'ACI sont la participation à divers chantiers de type BTP (rénovation de la colonie de Langlade, remise en peinture des résidences municipales pour personnes âgées, etc.), ainsi que le fonctionnement d'une ressourcerie. L'association sollicite également une participation aux dépenses liées à l'encadrement social. Cette demande de prise en charge est ajournée en raison de l'absence de qualification de la personne assurant actuellement l'accompagnement social des salariés de l'ACI. La convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de recours à un professionnel diplômé et qualifié, et ce dans l'objectif de sécuriser le parcours des bénéficiaires et de respecter le cadre légal et déontologique du travail social.
- Montant de la subvention : **38 675€**

**ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL (SPA) – ATELIER CHANTIER
INSERTION**

- Objet : Participation aux dépenses liées à l'encadrement technique. Les principales activités portées par l'ACI sont la restauration et l'entretien des bâtiments classés et inscrits sur l'Île-aux-Marins, ainsi que des activités d'accueil et de service en salle (Café Jézéquel).
- Montant de la subvention : **18 000€**

Précision : Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des structures d'insertion par l'activité économique. Ils ont pour objectif de recruter, accompagner, encadrer et former des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles en vue de faciliter leur retour à l'emploi. Les biens ou services produits visent à répondre à des besoins collectifs non satisfaits. Depuis la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et sa mise en œuvre à compter de janvier 2014, les ACI sont financés par le biais d'une aide au poste versée par l'État, s'élevant à 20 118€ par an et par équivalent temps plein, dont 1 007€ au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel qui leur incombent. Cette aide au poste peut être complétée par des financements des conseils départementaux, tel que prévu aux articles L.5132-2 et L.5132-3-1 du code du travail.

Il vous est donc proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 91 675€ et d'autoriser le Président à signer les conventions à conclure avec l'association CLEF et l'Association pour la Formation Continue. En effet, la loi prévoit la conclusion d'une convention pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000€.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 017 du budget territorial 2019.

Tel est l'objet des délibérations qui vous sont soumises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 08 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°77/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES
ET DE FORMATION AU TITRE DE SES ACTIVITÉS D'INSERTION**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.121-2 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 017 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande du CLEF en date du 9 novembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer, au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000€ au Centre Local d'Études et de Formation (CLEF) destinée au fonctionnement de la branche « Top services ».

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 017 - nature 6574 – fonction 564.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2019

Publié le 11/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Pôle Développement Solidaire
=====
Service Formation Insertion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2018

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION AU TITRE DE SES ACTIVITÉS D'INSERTION

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

Le Centre Local d'Études et de Formation

42 avenue Commandant Roger Birot, 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représenté par son Président, Monsieur Florian CAMBRAY

D'autre part

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 €.

VU la délibération n°xx/2019 attribuant une subvention au Centre Local d'Études et de Formation et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 08/04/2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Local d'Études et de Formation (CLEF) dans le cadre de l'activité de la branche Top Services.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2019, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000€ à l'association.

Celle-ci est destinée à soutenir les actions d'insertion menées par l'association, au travers de sa branche Top Services, à destination des personnes éloignées de l'emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée de la manière suivante :

- Un premier versement de 28 000€ dès la signature de la convention et sur réception du rapport d'activité 2017 ;
- Un second versement de 7 000€ à la réception du rapport d'activité annuel et du bilan et compte de résultat de l'exercice 2018.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :
Programme AIDE SOCIALE, chapitre 017, nature 6574, fonction 564.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;
- transmettre à la Collectivité un rapport d'activité annuel, indiquant l'utilisation des fonds attribués, ainsi que le bilan et compte de résultat de l'exercice, avant le 31 mai 2019 ;
- mentionner le soutien de la Collectivité dans toutes ses communications en relation avec Top Services.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'Association.

À cet effet, elle complètera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité, avant le 31 octobre 2019, et accompagnera sa demande des pièces nécessaires à son instruction.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Pour le CLEF
Le Président,**

Pour la Collectivité Territoriale,

Florian CAMBRAY